

Bureau du contrôle de la
légalité et du conseil aux
collectivités

MARCHÉS PUBLICS

La commission d'appel d'offres (CAO) : Composition / Élection

Depuis la réforme de la commande publique de 2016, **les règles de composition des CAO sont unifiées avec celles des commissions de délégation de service public (CDSP).**

L'élection de la CAO repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Composition de la CAO

L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les CAO sont composées conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT applicables aux CDSP, soit :

- pour une commune de 3 500 habitants et plus : l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, président de la commission + 5 membres (article L. 1411-5 II a du CGCT),
- pour une commune de moins de 3 500 habitants : le maire, ou son représentant, président de la commission + 3 membres (article L. 1411-5 II b du CGCT)

Dans le cadre d'un groupement de commande, la composition de la CAO est définie par l'article L. 1414-3 du CGCT.

L'élection des membres de la CAO

→ Mode de scrutin

À l'exception de son président, tous les membres titulaires et les suppléants de la CAO sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant (article L. 1411-5 II du CGCT) et en un nombre précis en fonction du fait qu'il s'agit d'une commune de plus ou de moins de 3 500 habitants :

	nombre de titulaires à élire	nombre de suppléants à élire	Total des titulaires et suppléants à élire
pour une commune d'au moins 3 500 habitants et plus	5	5	10
pour une commune de moins de 3 500 habitants	3	3	6

Dans tous les cas, cette élection repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 II a et b du CGCT).

Dans le silence des textes, c'est le chiffre de la population municipale – et non totale – en vigueur à la date où la CAO est élue qui doit servir de référence pour opter entre le a) et le b) de l'article L. 1411-5 du CGCT. Cette approche se fonde sur la rédaction de l'article R. 25-1 du code électoral, qui dispose que « *le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection.* »

→ Origine des listes

Selon une réponse ministérielle du 24 octobre 2006 (JOAN, 24/10/2006, page 11107) les listes de candidats doivent être en principe issues des listes présentées aux élections municipales.

Par ailleurs, le tribunal administratif de Strasbourg, dans son jugement du 3 juin 1996 a considéré que les dispositions du code des marchés publics, dont les termes étaient identiques aux dispositions actuellement en vigueur, « *doivent être interprétées comme faisant obligation au conseil municipal, pour la désignation des membres de la commission d'adjudication ou d'appel d'offres, de ne pas constituer de listes autres que celles déjà soumises aux suffrages des électeurs lors de l'élection au conseil municipal.* ».

→ Forme et dépôt des candidatures

Les candidatures prennent la forme d'une liste (articles D. 1411-5 et L. 2121-21 du CGCT).

Chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT).
- ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1^{er} alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT).

Cette seconde possibilité permet, en particulier, à un courant minoritaire au sein de l'assemblée délibérante ne disposant pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière d'en présenter une.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L. 1411-5 II a et b et D. 1411-3 du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant (article D. 1411-5 du CGCT), et prend donc la forme d'une délibération.

→ Déroulement de l'élection de la CAO

L'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « *à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret* » à l'élection des membres de la CAO (article L. 2121-21 du CGCT).

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (liste "bloquées").

→ Calcul du quotient électoral

L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants s'effectue selon le système de « *la représenta-*

tion proportionnelle au plus fort reste » sur la base d'un scrutin de liste (article D. 1411-3 1^{er} alinéa du CGCT).

Le nombre d'élus est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune des listes.

Le calcul des résultats s'effectue en fonction d'un quotient électoral. Le quotient électoral permet de définir le nombre de voix nécessaire pour disposer d'un siège de titulaire (ce qui entraîne l'attribution automatique d'un siège de suppléant).

Ce quotient se calcule en fonction des suffrages exprimés, selon la formule suivante :

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}}$$

Le nombre de suffrages exprimés se calcule en prenant le nombre total de bulletins duquel sont soustraits les bulletins blancs ou nuls (cf. **modalités pratiques en annexe**).

Références juridiques :

- Code général des collectivités territoriales : articles L. 2121-21, L. 1414-2, L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5

⊗ [Consulter la fiche de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie relative à l'intervention de la CAO.](#)

ANNEXE- modalités pratiques d'élection des membres de la CAO

Exemple pratique : pour 5 sièges à pourvoir – 2 listes complètes présentées – conseil municipal de 29 élus

Conseil municipal = 29 élus

Votants = 29

Suffrages exprimés = 27

Liste A = 20 voix

Liste B = 7 voix

Première attribution : les sièges de quotient

→ Quotient électoral = $\frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges à pourvoir}} = \frac{27}{5} = 5,4$

→ Décompte des voix et première répartition des sièges entre les deux listes en présence :

Liste A = $\frac{20}{5,4} = 3,70 \Rightarrow$ Liste A = 3 sièges

Liste B = $\frac{7}{5,4} = 1,29 \Rightarrow$ Liste B = 1 siège

Ainsi, 4 sièges sont pourvus et 1 siège est non pourvu.

Seconde attribution : les sièges restants → recours au plus fort reste

Le 5^{ème} siège (c'est-à-dire le dernier siège non pourvu) sera attribué à la liste qui a le plus fort reste après la première répartition. C'est la liste à qui il reste le plus de voix, une fois que sont retirées les voix nécessaires pour la première distribution des sièges, qui en bénéficiera.

→ Solution 1

Listes	Voix obtenues	Sièges attribués au quotient électoral	Reste	Siège attribué au plus fort reste
A	20	3.70 => soit 3	0.70	1
B	7	1.29 => soit 1	0.29	0

Ainsi, le 5^{ème} siège sera attribué à la liste A

→ Solution 2

- à la liste A $20 - (3 \times 5,4) = 3,80$

- à la liste B $7 - (1 \times 5,4) = 1,60$

Ainsi, le 5^{ème} siège sera attribué à la liste A

La répartition définitive des sièges est la suivante :
Liste A $3 + 1 = 4$ sièges
Liste B $1 + 0 = 1$ siège
5 sièges attribués

Au terme du processus, la liste A bénéficie de 4 sièges de titulaires et de 4 sièges de suppléants et la liste B reçoit un siège de titulaire et un siège de suppléant.